

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

ID AGRO B.V.

enregistré auprès du Registre du Commerce de la Chambre de Commerce Est, Pays-Bas, sous le numéro 50152734, siège social et bureaux Constructieweg 8, (8152 GA) Lemelerveld (Commune de Dalfsen, Pays-Bas).

1 DÉFINITIONS

<i>ID Agro:</i>	l'utilisateur des Conditions mentionné en entête;
<i>Commettant:</i>	la/les personne(s) naturelle(s) ou de droit concluant un Accord avec ID Agro ;
<i>Partie(s):</i>	ID Agro et le Client, le cas échéant chacun à titre personnel ;
<i>Accord:</i>	chaque accord entre les Parties concernant la vente/l'achat et la livraison de biens par ID Agro au Commettant, l'exécution de travaux (complémentaires) (sous)-(traités) par ID Agro sur ordre du Commettant et/ou d'autres services (complémentaires) rendus par ID Agro sur ordre du Commettant, tout cela dans le sens large du terme, comprenant - s'il y a lieu - les services et travaux de réfection (sous garantie ou non), les livraisons complémentaires et les travaux supplémentaires qui découlent d'un accord entre les Parties dans les termes précisés ci-dessus ou le cas échéant, ayant un rapport quelconque avec celui-ci ;
<i>Offre:</i>	toute offre d'ID Agro au Commettant jusqu'à la réalisation d'un Accord ;
<i>Conditions:</i>	les Conditions Générales de Vente et de Livraison définies ici.

2 APPLICATION

- 2.1 Les Conditions ainsi définies s'appliquent pour toutes les offres faites par ID Agro, pour tous les accords conclus par ID Agro et pour tous les accords qui peuvent en découler.
- 2.2 Les Conditions Générales du Commettant ne sont pas recevables et sont rejetées dans tous les cas.

3 OFFRES

- 3.1 Les offres ne sont pas considérées comme un engagement. Une offre ayant été acceptée par un Commettant pourra être révoquée par ID Agro dans les cinq (5) jours, sans que cela n'entraîne quelque obligation d'indemnisation que ce soit de la part d' ID Agro pour des dommages éventuellement encourus par le Commettant suite à ce désistement.

- 3.2 Si le Commettant remet des données, des dessins ou autres informations à ID Agro, ID Agro sera en droit de les considérer comme exacts et basera son offre sur ces données.
- 3.3 Le montant des offres n'inclus pas l'imposition sur le chiffre d'affaire, ni l'emballage.
- 3.4 Si l'offre n'est pas acceptée, ID Agro aura le droit de facturer auprès du Commettant tous les frais engagés pour réaliser son offre.

4. RÉALISATION D' UN ACCORD

- 4.1 Un accord n'est réalisé que lorsqu' ID Agro a confirmé celui-ci par écrit auprès du Commettant.

Dans le cas de commandes du Commettant pour lesquelles ID Agro n'a pas fait d'offre initiale, ID Agro sera entièrement libre de les accepter ou non. Si le Commettant passe une commande sans qu'il n'y ait eu entre les Parties un accord spécifique sur les prix, la commande sera - si ID Agro l'accepte - facturée sur la base des tarifs en vigueur au moment de cette commande. Et ce, par conséquent, quelque soit l'offre faite par ID Agro au Commettant dans le cadre d'une offre précédente ou d'une commande précédemment effectuée.

- 4.3 Les promesses ou accords ayant été conclus avec des agents représentants ID Agro, n'engagent ID Agro que si ces promesses et/ou accords ont été validés par écrit par ID Agro auprès du Commettant.

5. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 5.1 Sauf s'il en a été convenu autrement, ID Agro conserve les droits d'auteur et tous les droits de propriété industrielle sur les offres ayant été faites, les concepts délivrés, les images, dessins, modèles (d'essai), la programmation etc.
- 5.2 Les droits des données citées sous l'alinéa 1 restent la propriété d'ID Agro, même si les frais pour leur conception ont été facturés au Commettant. Ces données ne pourront être copiées, utilisées ou montrées à des tierces personnes sans autorisation expresse d'ID Agro.
- 5.3 Le Commettant devra retourner les données comme signifiées sous l'alinéa 1 dès la première demande et ce dans les délais déterminés par ID Agro.

6. CONSEILS, CONCEPTION ET MATÉRIAUX

- 6.1 Le Commettant ne peut s'octroyer des droits sur la base d'informations ou de conseils délivrés par ID Agro si ceux-ci n'ont pas directement trait à une commande.
- 6.2 Le Commettant est responsable des dessins et calculs effectués par lui et de la fonctionnalité adéquate des matériaux prescrits par lui ou en son nom.
- 6.3 Le Commettant préserve ID Agro de toute revendication provenant de tierces personnes en ce qui concerne l'utilisation de dessins, calculs, échantillons, modèles et autres ayant été fournis par ou au nom du Commettant.
- 6.4 Le Commettant peut (faire) examiner à ses frais les matériaux qu'ID Agro souhaite utiliser avant qu'ils ne soient employés. Si cela engendre des dommages pour ID Agro, ceux-ci seront au frais du Commettant.

7 DURÉE DE LIVRAISON

- 7.1 La durée de livraison sera déterminée approximativement par ID Agro.
- 7.2 Pour déterminer la durée de livraison, ID Agro part du principe que la commande pourra être exécutée à partir des détails fournis par le Commettant au moment de la commande.
- 7.3 La durée de livraison entre en vigueur lorsque tous les détails techniques ont été spécifiés dans un accord et que toutes les données nécessaires, les dessins définitifs etc. sont en possession d'ID Agro, lorsque l'accord pour le versement (échelonné) a été reçu et que les conditions nécessaires à l'exécution de la livraison sont remplies.
- 7.4 Si les circonstances s'avèrent être différentes de celles connues d'ID Agro au moment de la détermination de la durée de livraison, ID Agro pourra prolonger cette durée de livraison afin que la commande puisse être livrée en fonctions de ces circonstances nouvelles. Si les travaux ne peuvent être intégrés dans le planning d'ID Agro, ceux-ci seront effectués dès que le planning le permettra.
- 7.5 S'il y a du travail supplémentaire à réaliser, la durée de livraison sera prolongée afin que les matériaux et pièces nécessaires puissent être livrées et pour l'exécution du travail supplémentaire. Si ce travail supplémentaire ne peut être intégré dans le planning d'ID Agro, les travaux seront réalisés dès que le planning le permettra.
- 7.6 S'il y a suspension des obligations du fait d'ID Agro, la durée de livraison sera prolongée de la durée de la suspension. Si la continuation des travaux ne peut être insérée dans le planning d'ID Agro, les travaux seront achevés dès que le planning le permettra.
- 7.7 Si les conditions climatiques empêchent le travail d'être effectué, la date de livraison sera repoussée de la durée de ce délai.
- 7.8 Le dépassement de la durée de livraison ne donne en aucun cas droit à une indemnisation, sauf s'il en a été conclu différemment par écrit.

8 RISQUE-TRANSFER

- 8.1 Lors d'un achat, la livraison se fait à l'usine; le risque encouru pour le matériel est transféré dès qu' ID Agro met celle-ci à disposition du Commettant.
- 8.2 Indépendamment de ce qui est stipulé à l'alinéa précédent, le Commettant et ID Agro peuvent convenir qu' ID Agro se charge du transport. Le risque de stockage, le chargement, le transport et le déchargement seront également dans ce cas à la charge du Commettant. Le Commettant peut conclure une assurance pour les risques encourus.
- 8.3 Lorsqu' ID Agro installe le matériel vendu et/ou en effectue le montage, le risque encouru pour le matériel de l'affaire est transféré au moment où ID Agro met le matériel à disposition du Commettant dans le bâtiment de l'entreprise d'ID Agro ou à une autre adresse convenue.

9 CHANGEMENT DES TARIFS

- 9.1 Si quatre mois après que l'accord ait été conclu ID Agro n'en a pas encore exécuté les termes, une augmentation des facteurs déterminants pour le prix pourra être répercutée auprès du Commettant.
- 9.2 Le paiement de l'augmentation telle que signifiée à l'alinéa 9.1 sera effective au moment du versement de la somme principale ou bien à la dernière échéance de paiement.
- 9.3 Si des biens sont remis par le Commettant et qu'ID Agro est d'accord pour les utiliser, ID Agro a le droit de facturer une commission sur les biens livrés d'au maximum 10% du prix du marché.

10. IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER LA COMMANDE

- 10.1 ID Agro a le droit de reporter l'exécution de ses obligations si des circonstances imprévues à la signature de l'accord et ne tombant pas sous sa responsabilité venaient à se présenter, l'entreprise se trouvant alors temporairement dans l'impossibilité de répondre à ses obligations.
- 10.2 Sous 'les circonstances imprévues qui ne seraient pas du fait d'ID Agro' sont entre autre signifiées : le non respect de leurs obligations notamment de délais par les fournisseurs et/ou les sous-traitants d'ID Agro, la météo, les tremblements de terre, les guerres, les incendies, la perte ou le vol d'outils, la perte de matériaux de construction, l'obstruction des voies routières, les grèves ou interruptions du travail et les limitations sur l'importation ou le commerce.
- 10.3 ID Agro est habilité à résilier un accord si sa réalisation en est entièrement ou en partie devenue impossible, définitivement ou bien temporairement pour une durée de plus de six mois. L'accord peut alors être résilié pour ce qui concerne la part des engagements non encore réalisés. Les parties n'ont alors pas droit à une indemnisation pour les dommages encourus en raison de la résiliation ou pour ceux qui découleraient de celle-ci.

11. AMPLEUR DU TRAVAIL

- 11.1 Il est de la responsabilité du Commettant d'avoir obtenu à temps les permis, dispenses, et autres dispositions nécessaires pour effectuer le travail.
- 11.2 Dans le prix du travail ne sont pas compris :
- (a) le coût de la réalisation des sols, l'enfoncement de pilotis, le déblatage, la destruction, les fondations, la maçonnerie, la menuiserie, le plâtre, la peinture, le tapissage, la rénovation et autres travaux de construction ;
 - (b) le coût du branchement du gaz, de l'eau et de l'électricité ou autres équipements d'infrastructures ;
 - (c) le coût des travaux effectués afin d'éviter ou de limiter les dommages aux affaires présentes sur les lieux ou proche des travaux ;
 - (d) le coût du déblaiement du matériel, des matériaux de construction ou des déchets ;
 - (e) L'aplanissement et les travaux effectués afin de faciliter l'accès au lieu de construction, l'enlèvement d'obstacles et l'installation de plaques de renfort pour faciliter la circulation des véhicules.

12. MODIFICATIONS DE TRAVAUX

- 12.1 Les modifications de travaux entraînent dans tous les cas une augmentation ou une diminution de l'ampleur des travaux si :
- (a) il y a une modification dans la conception du projet ou du devis ;
 - (b) l'information fournie par le Commettant est inexacte ;

- (c) les quantités estimées divergent de plus de 10%.
- 12.2 Les travaux supplémentaires seront facturés d'après la valeur des facteurs déterminants au jour de l'exécution de ces travaux. Une diminution de l'ampleur des travaux sera déduite sur la base de la valeur des facteurs déterminants au jour de la conclusion de l'accord.
- 12.3 Si le solde de la diminution de l'ampleur des travaux dépasse celui des travaux supplémentaires, ID Agro pourra facturer au final 10% de la différence de solde auprès du Commettant. Cette clause n'est pas valable en cas de diminution de l'ampleur des travaux suite à une demande provenant d'ID Agro.

13. RÉALISATION DES TRAVAUX

- 13.1 Le Commettant s'engage à ce qu'ID Agro puisse effectuer les travaux en toute tranquillité et durant les plages horaires prévues et d'autre part que durant l'exécution des travaux ID Agro aie accès aux équipements nécessaires, tels que :
 - (a) le gaz, l'eau, l'électricité ;
 - (b) le chauffage ;
 - (c) un entrepôt sec et qui puisse être verrouillé
 - (d) les équipements prescrits selon la Loi sur la Protection du Travail et par la réglementation
 - (e) l'accès suffisant et l'aplanissement du lieu de travail
- 13.2 Le Commettant est responsable de tout dommage suite à une perte, un vol, une incinération ou l'endommagement d'outils, matériaux ou autre affaires d'ID Agro se trouvant sur les lieux où les travaux sont effectués.
- 13.3 Si le Commettant ne répond pas à ses obligations telles qu'elles sont décrites sous les alinéas précédents et que suite à cela les travaux sont retardés, ces travaux seront réalisés dès que le planning d'ID Agro le permettra. Par ailleurs le Commettant est responsable pour tous les dommages qui en découlent.

14 RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 14.1 Avant la réception finale, une réception préalable a lieu. ID Agro invite le Commettant pour une réception préalable. Lorsque celle-ci est approuvée, la réception finale est effectuée.
- 14.2 Le travail est considéré comme étant réceptionné lorsque :
 - (a) le Commettant a approuvé les travaux ;
 - (b) le Commettant a mis en service les travaux effectués. Si le Commettant met une partie des travaux en service, cette partie sera considérée comme étant réceptionnée ;
 - (c) ID Agro a annoncé par écrit au Commettant que les travaux sont terminés et que le Commettant n'a pas fait savoir par écrit dans les quatorze (14) jours si les travaux ont été ou non jugés satisfaisants.
 - (d) le Commettant juge les travaux insatisfaisants pour de petits défauts ou des pièces manquantes qui pourront être réparés ou livrés dans les trente (30) jours et qui n'empêchent pas la mise en service du travail.
- 14.3 Si le Commettant juge les travaux insatisfaisants, il doit le faire savoir par écrit à ID Agro avec motivation et ce dans un délai de quatorze (14) jours.
- 14.4 Si le Commettant juge les travaux insatisfaisants dans les quatorze (14) jours suivant réception, il permettra à ID Agro de refaire ces travaux. Les clauses de cet article entrent alors à nouveau en vigueur.

15. RESPONSABILITÉ

- 15.1 ID Agro n'est pas responsable des dommages encourus par le Commettant, sauf s'ils ont été commis à dessein ou suite à une erreur grave de la part d'ID Agro découlant directement et uniquement d'un manquement d'ID Agro. Pour l'indemnisation, il ne sera pris en compte que les dommages pour lesquels ID Agro est assuré ou aurait raisonnablement dû être assuré.
- 15.2 Ne seront pas indemnisés :
- (a) les dommages à l'entreprise comme par exemple ceux encourus suite à une stagnation et au manque à gagner ;
 - (b) les dommages encourus suite à un manque de surveillance. Sous ces dommages sont compris les dommages causés au matériel ayant trait aux travaux en cours ou au le matériel se trouvant dans les parages du lieu de travail et ce, durant l'exécution des travaux ;
 - (c) les dommages provoqués par des personnes auxiliaires.
- 15.3 Si les dommages ne sont pas couverts par une assurance, la responsabilité d'ID Agro sera en tout cas limitée à 50% du montant de la facture de la mission pour laquelle la responsabilité d'ID Agro est engagée et/ou à un montant de € 50.000, sachant que le montant le plus bas, dans ce cas de figure sera pris en compte.
- 15.4 Le Commettant préserve ID Agro de toute responsabilité envers des tiers concernant la responsabilité sur des produits suite à un défaut dans un produit que le Commettant aura livré à un tiers et étant constitué (en partie) de produits et/ou matériaux livrés par ID Agro.

16. GARANTIE

- 16.1 ID Agro se tient garant du bon fonctionnement de la prestation convenue pour une durée de six mois à compter de la livraison, sauf s'il en a été convenu autrement.
- 16.2 Si la prestation convenue consiste en la prise en charge de travaux, alors ID Agro se tiendra garant pour la période citée à l'alinéa 1 de la qualité de la construction livrée et des matériaux utilisés, si toutefois ceux-ci ont été choisis librement par ID Agro. S'il s'avère que la qualité de la construction livrée ou les matériaux utilisés ne conviennent pas, ID Agro procédera à la réparation de la construction ou changera les pièces concernées. Les pièces réparées ou remplacées par ID Agro devront être expédiées à ID Agro en port payé. Le démontage et montage de ces pièces ainsi que les frais de déplacement et de séjour éventuellement engagés sont à charge du Commettant.
- 16.3 Si l'accord de prestation consiste en une adaptation de matériaux livrés par le Commettant, alors ID Agro se tient garant pour la période citée à l'alinéa 1 de la qualité de l'adaptation effectuée. S'il s'avère qu'une adaptation n'a pas été effectuée convenablement, ID Agro choisira si :
- (a) l'adaptation doit être refaite. Dans ce cas le Commettant devra livrer le nouveau matériel à son compte ;
 - (b) le défaut doit être réparé. Dans ce cas le Commettant devra renvoyer le matériel en port payé à ID Agro ;
 - (c) le Commettant pourra créditer une part équivalente sur la facture.
- 16.4 Si l'accord convenue consiste en la livraison d'une affaire, ID Agro se tient garant de la qualité de celle-ci pour la durée citée à l'alinéa 1. S'il s'avère que l'affaire livrée n'est pas convenable, l'affaire devra être retournée en port payé à ID Agro . Ensuite ID Agro devra choisir si :
- (a) l'affaire doit être réparée ;

- (b) l'affaire doit être remplacée ;
 - (c) le Commettant pourra créditer une part équivalente sur la facture.
- 16.5 Si l'accord convenu consiste (entre autre) en l'installation et/ou le montage d'une affaire livrée alors ID Agro se tient garant pour une durée citée à l'alinéa 1 de la qualité de l'installation et/ou du montage. S'il s'avère que la qualité de l'installation et/ou du montage ne convient pas, ID Agro procédera aux réparations. Les frais de déplacement et de séjour éventuellement engagés sont à la charge du Commettant.
- 16.6 Pour les pièces livrées au Commettant par ID Agro, la garantie de fabrication devra être appliquée, sauf s'il en a été convenu différemment de façon expresse et par écrit. Si le Commettant a eu l'opportunité de consulter la garantie de fabrication, celle-ci remplacera la garantie fondée sur l'article présent.
- 16.7 Le Commettant doit dans tous les cas donner à ID Agro l'opportunité de procéder à la réfection d'une éventuelle malfaçon ou de refaire une adaptation.
- 16.8 Le Commettant ne peut faire valoir sa garantie qu'après avoir répondu à toutes ses obligations envers ID Agro.
- 16.9 Ne tombent pas sous la garantie les défauts dus à :
- (a) l'usure normale ;
 - (b) une utilisation inappropriée ;
 - (c) un entretien mal fait ou inexistant ;
 - (d) une installation, un montage, des changements ou réparations effectués par le Commettant ou des tiers.
- 16.10 Aucune garantie ne sera donnée pour les produits livrés qui n'étaient pas neufs à la livraison.

17 RECLAMATIONS

Le Commettant ne pourra plus faire appel pour un défaut constaté sur une prestation, s'il n'a pas fait une réclamation par écrit auprès d'ID Agro dans les quatorze (14) jours suivant la constatation du défaut, ou à compter de la date à laquelle il aurait raisonnablement dû constater celui-ci.

18 AFFAIRES NON RÉCUPÉRÉES

Si à la fin du délai de livraison du matériel n'a toujours pas été récupéré, celui-ci reste à la disposition du Commettant. Les affaires non récupérées seront stockées aux frais et aux risques du Commettant. ID Agro peut invoquer l'article 6:90 du Code Civil en toutes circonstances.

19 PAIEMENT

- 19.1 Le paiement est effectué comme convenu dans l'accord et à défaut, de manière raisonnable précisée par ID Agro.
- 19.2 Indépendamment des conditions de paiement convenues, le Commettant doit, à la demande d'ID Agro, délivrer une garantie de paiement suffisante. Si le Commettant ne répond pas dans le délai déterminé, il se trouve directement en défaut. ID Agro se réserve alors le droit de résilier l'accord et celui de se faire dédommager par le Commettant.

19.3 Le Commettant ne peut déduire ses créances auprès d'ID Agro ou repousser ses obligations.

19.4 Le montant total de la créance peut-être immédiatement requis si :

- (a) un délai de paiement a été dépassé ;
- (b) le Commettant a fait faillite ou a introduit une demande de surséance de paiement ;
- (c) une saisie a été faite sur les affaires ou créances du Commettant ;
- (d) le Commettant (personne juridique) est en faillite ou en liquidation ;
- (e) le Commettant (personne physique) été mis sous curatelle ou est décédé ;

19.5 Si le paiement n'a pas eu lieu dans les délais de paiement convenus, le Commettant devra immédiatement payer des intérêts. Le taux d'intérêt sera égal au taux d'intérêt légal fixé par le gouvernement. Lors du calcul des intérêts, un mois entamé sera considéré comme entier.

19.6 Si le paiement n'a pas eu lieu dans les délais convenus, le Commettant est redevable à ID Agro de tous les frais extrajudiciaires pour un minimum de 50 euros. Les frais sont calculés sur une base de 10% du montant impayé. Si les frais extrajudiciaires s'avéraient être plus élevés, c'est alors ce montant qui sera dû.

19.7 Si à la suite à d'une procédure judiciaire ID Agro est jugé avoir eu gain de cause en majeure partie, les frais engagés pour cette procédure seront à la charge du Commettant.

20 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET DROIT DE GAGE

20.1 Après livraison ID Agro reste propriétaire du matériel livré tant que le Commettant :

- (a) ne répond pas ou ne répondra pas aux obligations convenues dans l'accord ou dans d'autres accords semblables ;
- (b) ne paie ou ne paiera pas pour des travaux effectués ou restants à effectuer selon de tels accords ;
- (c) n'a pas payé les créances dues suite à la non-observation des accords cités ci-dessus concernant les dommages, amendes, intérêts et frais encourus.

20.2 Tant qu'un droit de réserve de propriété subsiste sur le matériel livré, le Commettant ne peut hormis la gestion normale de son entreprise, mettre celui-ci à son nom.

20.3 Après qu'ID Agro ait eu recours à son droit de réserve de propriété, ID Agro pourra récupérer le matériel livré. Le Commettant autorise à ID Agro l'accès à l'emplacement de ce matériel.

20.4 Si ID Agro ne peut faire appel à son droit de réserve de propriété parce que le matériel livré a été aggloméré à d'autres, déformé ou reproduit, le Commettant est obligé de mettre en gage au bénéfice d'ID Agro le matériel ainsi reconstitué.

21 RÉSILIATION

Si le Commettant souhaite résilier l'accord alors qu' ID Agro n'est pas en défaut, qu'ID Agro donne son accord pour cette résiliation, l'accord sera résilié d'un commun accord. ID Agro s'octroie alors un droit de dédommagement pour tous les dommages financiers tels que les pertes encourues, le manque à gagner et les frais engagés.

22 DISCRÉTION

22.1 Sauf s'il en a été convenu différemment, le Commettant devra à l'égard d'ID Agro et des fournisseurs et/ou sous-traitants d'ID Agro une discrétion absolue envers les tiers concernant

toutes les données et/ou pièces dont il a eu connaissance ou pris possession dans le cadre de la conception de l'accord convenu avec ID Agro.

- 22.2 Le Commettant ne peut utiliser les données définies à l'alinéa 1 autrement que dans le cadre de l'accord conclu avec ID Agro.
- 22.3 Pour chaque infraction ainsi que pour chaque jour que dure l'infraction, le Commettant devra une amende directement exigible de 1% (un pour cent) du prix d'achat ou coût de la mission TVA incluse. Cette amende pourra être requise outre les dédommagements légaux.

23 DROIT APPLICABLE ET JUGE COMPÉTENT

- 23.1 Sur tous les accords conclus par ID Agro c'est exclusivement le droit néerlandais qui s'applique.
- 23.2 *La convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationales de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980 (Convention de Vienne sur les contrats de vente de marchandise) est en vigueur lorsqu'un contrat a été conclu avec un Commettant étranger, si ce contrat tombe dans le domaine d'application de cette convention.*
- 23.3 Tous les conflits entre les Parties seront jugés par le Tribunal Oost-Nederland (Est-Pays-Bas) situé à Zwolle (Pays-Bas).